

Règlement du concours « Premiers feux » de la Ville de Pessac et de l'Université Bordeaux Montaigne, catégorie Nouvelle.

Article 1 - Organismes

La Ville de Pessac et l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) organisent un concours local « Premiers feux, catégorie nouvelle » pour le public lycéen.

Article 2 - Forme et nature

La forme choisie pour le concours est la nouvelle. Elle doit se conformer aux critères suivants :

- Être une œuvre originale, anonyme, non publiée et comporter un titre.
- Être écrite en français, soignée et doit comporter l'indication du nombre de mots (25000 à 40000 signes, espaces compris, maximum).
- Cette création doit être un récit, avec un texte narratif, elle est un genre littéraire dans lequel on retrouvera par exemple l'utilisation de figures de style, l'auteur doit exploiter les ressources de la langue pour créer des effets, captiver le lecteur, susciter en lui des émotions et des réflexions. Elle doit être brève, se situer dans un espace-temps et géographique limité avec peu de personnages. L'action doit être réduite à un seul événement, il y a une situation initiale et une situation finale.

Le ou la candidat(e) devra remplir le formulaire mis à disposition sur le site pessac.fr et joindre sa production en format PDF. Le texte devra être dactylographié en police Times New Roman, taille 12 et paginé.

Tout participant s'engage à faire parvenir à la Ville de Pessac et à l'Université Bordeaux Montaigne une production écrite :

- dont il est lui-même l'auteur
- qui n'a pas été primée dans un autre concours
- qui n'a pas fait l'objet de publication préalable, ni de contrat d'édition à venir
- aboutie et achevée.

Du seul fait de leur participation, les auteurs garantissent les organisateurs et les jurys contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité des œuvres présentées.

Article 3 – Candidats

Le concours « Premiers feux », catégories Nouvelle, est ouvert à tous les lycéens des établissements pessacais ou tous les lycéens habitants Pessac. Il faut cependant qu'il soit lycéen au moment du dépôt de sa candidature. (Ex : un élève de Terminale peut déposer durant l'été suivant l'obtention de son bac)

Article 4 - Modalités de participation

La participation au concours requiert l'inscription via le formulaire en ligne sur le site pessac.fr et l'envoi de sa nouvelle au format numérique, PDF.

Dans le fichier de la production littéraire, chaque candidat devra obligatoirement faire apparaître les mentions suivantes :

- Nom-Prénom :
- Date de naissance :
- Etablissement et classe suivie pour l'année 2023-2024 :
- Titre de la nouvelle :

A noter :

Tout dossier incomplet, non conforme, ou arrivé hors délai, ne pourra pas être accepté.

La participation est limitée à une œuvre par candidat.

Le texte ne peut pas avoir participé à une édition précédente du concours.

Le lauréat du premier prix n'a pas le droit de se représenter aux éditions suivantes du concours.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 septembre 2024.

Article 5 - Processus de sélection

Un jury pourra être composé d'enseignants de l'Université et/ou d'un lycée de Pessac, d'étudiants de l'Université Bordeaux Montaigne, d'un représentant de la ville de Pessac. Il effectuera une présélection de finalistes jusqu'à concurrence de cinq.

Cette première sélection sera réétudiée par le jury en vue de l'attribution des prix.

Les membres du jury seront guidés dans leurs choix par un ensemble de critères communs : originalité, qualité du style, émotions dégagées par le texte, conformité aux genres et à la « tradition » de la nouvelle, et respect de l'orthographe et de la grammaire.

Article 6 - Prix

Le lauréat en nouvelle recevra la somme de 700€, le second, la somme de 300€ et ils seront invités à la remise de prix prévu le lundi 11 décembre à Pessac centre. Le lauréat, à partir de 16 ans, doit avoir un compte bancaire à son nom pour recevoir le prix.

Les résultats seront publiés sur les différents supports de communications de la Ville de Pessac et de l'Université Bordeaux Montaigne (Facebook PessacEtudiante-Etudiant, Facebook Université Bordeaux Montaigne Culture, site de la Ville de Pessac, site de l'Université Bordeaux Montaigne, etc.). Ces prix ne pourront pas être réclamés sous une autre forme que celles prévues dans le présent règlement. Les gains ne sont ni cessibles, ni remboursables. Les organisateurs se réservent les droits de modifier la nature et la valeur des prix en cas de nécessité.

Article 7 – Communication / Propriété intellectuelle

Chaque participant au Concours autorise les Organismes à utiliser son nom, son prénom, son image dans toute publication liée au Concours sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être exigée à ce titre.

Chaque candidat au Concours certifie être l'auteur des nouvelles qu'ils proposent dans le cadre du Concours.

En participant au présent concours, chaque participant consent, dans l'hypothèse où il serait désigné comme lauréat, à céder gracieusement aux Organismes à titre non exclusif, pour une durée de trois ans à compter de la date de sélection des nouvelles gagnantes, et pour le monde entier, les droits patrimoniaux d'auteurs relatifs aux scénarios dont ils sont les auteurs, comprenant le droit de reproduction, d'adaptation et de traduction ainsi que le droit de représentation desdits scénarios.

Ces droits sont cédés à titre gracieux, et à titre non exclusif pour le monde entier et pour une durée de 3 ans, sur tous supports et selon tous procédés, aux seules fins de communication interne et externe des Organismes et de promotion du Concours et de ses éditions suivantes.

Les lauréats du Concours devront conclure à cet effet un contrat de cession de droits d'auteurs avec les Organismes du Concours. Les Organismes du Concours s'engagent à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu aux articles L. 121- 1 et suivants du code de propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'ils feront des droits cédés.

Article 8 - Garanties

Les candidats garantissent que les œuvres proposées au Concours sont originales, inédites (interdiction de reproduire une œuvre existante) et qu'ils sont seuls détenteurs des droits d'exploitation attachés à ces œuvres.

A ce titre, les candidats font leur affaire des autorisations de tous tiers ayant directement ou indirectement participé à leur réalisation et/ou qui estimeraient avoir un droit quelconque à faire valoir à leurs égards et assument la charge de tous les éventuels paiements en découlant (droit à l'image et au respect de la vie privée des personnes photographiées ou représentées...). De façon générale, les Candidats garantissent les Organismes et le Jury du Concours contre tous recours, actions ou réclamations que pourraient former, à un titre quelconque, tous tiers, à l'occasion de l'exercice des droits cédés au titre du présent règlement et plus généralement au titre de toutes les garanties et engagements pris au titre du présent accord.

Article 9 - Données personnelles

Lors de la soumission de sa participation, chaque Participant renseigne une fiche d'inscription selon les modalités définies à l'article 2 du présent règlement.

Par le biais de cette fiche, le Participant fournit à la Ville de Pessac et à l'Université Bordeaux Montaigne des données à caractère personnel le concernant. La ville de Pessac et l'UBM, responsables du traitement, mettent en œuvre un traitement de données à caractère personnel concernant le Participant dont la finalité est relative à l'organisation du Concours.

Ce traitement est fondé sur :

- le consentement exprès des personnes concernées donné par ces dernières lors de leur inscription au Concours, selon les modalités fixées aux articles 2 et 4 du présent règlement ;
- ainsi que le respect de ses obligations légales, en particulier le respect du droit moral de l'auteur à la paternité de son œuvre.

Les données collectées dans le cadre du présent concours sont mentionnées à l'article 4 du présent règlement.

Ces données sont destinées au personnel habilité de la Ville de Pessac et de l'Université Bordeaux Montaigne (Pôle Culture et Vie étudiante) ainsi qu'aux membres du jury définis à l'article 5 du présent règlement.

Ces données sont indispensables au respect de la finalité mentionnée ci-avant, les Organismes devant s'assurer du respect des conditions de participation exposées en article 4 du présent règlement.

Les données à caractère personnel des Participants sont conservées jusqu'au terme du Concours s'agissant des Participants et jusqu'au terme de la durée de cession des droits d'auteurs prévus à l'article 7- 2^{ème} alinéa du présent règlement s'agissant des Lauréats à compter de la date de sélection des scénarios gagnants.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés de n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, au Règlement (UE) 2016/679 et à la Loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, les participants au Concours bénéficient du droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, de suppression, du droit à la portabilité de leurs données, de transmettre des directives sur leur sort en cas de décès.

En tout hypothèse, tout candidat au Concours dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL dans les conditions figurant à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une-reclamation-plainte-lacnil-quelles-conditions-et-comment>

Article 10 - Responsabilités

Les Organismes du Concours déclinent toute responsabilité en cas de vols, pertes, ou dommages subis par l'œuvre envoyée, ainsi qu'en cas de perte vols, pertes, ou dommages intervenus une fois les prix décernés.

Les Organismes du Concours ne sauraient être rendus responsables des retards et des pertes d'envois du fait des services postaux, des sociétés de livraison ou de leur disparition résultant d'un cas fortuit ou de force majeure ou du fait d'un tiers.

En cas de force majeure ou si les circonstances l'imposaient, la ville de Pessac et l'Université Bordeaux Montaigne se réservent le droit de modifier le présent règlement, de proroger ou d'annuler le Concours.

La responsabilité de la Ville de Pessac et de l'Université Bordeaux Montaigne ou des autres Organismes du Concours ne saurait être engagée de ce fait.

Article 11 – Acceptation du règlement

La participation au Concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité y compris, au fur et à mesure de leur intervention, ses avenants et additifs éventuels.

Les candidats refusant la ou les modifications intervenues devront cesser de participer au Concours et le faire savoir à la ville de Pessac ou à l'Université Bordeaux Montaigne (Pôle Culture et Vie étudiante), avant la publication des résultats du Concours.

Le non-respect du règlement implique l'annulation de la participation du candidat concerné.

Toutes les difficultés pratiques relatives à l'interprétation ou à l'application du présent règlement seront souverainement tranchées par la Ville de Pessac et l'Université Bordeaux Montaigne

Le présent règlement peut notamment être consulté sur le site internet de la ville de Pessac <https://www.pessac.fr>.

Article 12 – Droit applicable – Règlement des litiges

Le présent règlement est soumis au droit français.

Toute question relative à l'application ou à l'interprétation du présent règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par la Ville de Pessac et/ou l'Université Bordeaux Montaigne dans le respect de la législation française. En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé à la Ville de Pessac (Direction sports jeunesse et vie étudiante) et/ou l'Université Bordeaux Montaigne (Pôle Culture et Vie étudiante) dans un délai de 30 jours maximum après la date de fin du Concours.

Les Organismes et les candidats au Concours s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Bordeaux, auquel compétence exclusive est attribuée, sauf dispositions d'ordre public contraires.